

Consulter pour mieux légiférer. La participation citoyenne aux travaux parlementaires.
Consulting for better lawmaking. Citizen participation in parliamentary work.

Auteur 1 : Senker Mzuni Anicet.

Senker Mazuni Anicet, (Assistant chercheur.)
École de Hautes Études politiques et juridiques de l'Université de Kinshasa

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : Senker Mazuni Anicet (2025). « Consulter pour mieux légiférer. La participation citoyenne aux travaux parlementaires », African Scientific Journal « Volume 03, Num 32 » pp: 0494 – 0517.



DOI : 10.5281/zenodo.17320761
Copyright © 2025 – ASJ



Résumé

Le présent article analyse l'intervention des citoyens à travers la participation citoyenne – consultation populaire, contrôle citoyen et « contestabilité » – dans l'action publique, en tant que moyen de renforcer l'efficacité et l'adéquation des travaux parlementaires aux attentes de la société. Sur le plan méthodologique, l'étude adopte une approche prospective, fondée sur l'analyse documentaire et les réflexions issues de travaux scientifiques relatifs à la démocratie. Les résultats montrent que la participation citoyenne apparaît comme un facteur incontournable de la fonctionnalité parlementaire. La conclusion principale met en évidence que l'intégration systématique de la voix citoyenne constitue une condition essentielle pour améliorer l'efficacité de l'action parlementaire et l'inscrire durablement dans la dynamique de consolidation démocratique.

Mots clés : la légifération, la consultation, la participation citoyenne, le parlement, les travaux parlementaires, la gouvernance, le processus législatif

Abstract

This article examines citizens' intervention through popular consultation, citizen oversight, and "contestability" in public action as a means of enhancing the effectiveness and social relevance of parliamentary work. Methodologically, the study adopts a forward-looking (prospective) approach, grounded in documentary analysis and insights from scientific debates on democracy. The findings demonstrate that citizen participation is an unavoidable factor for the proper functioning of parliaments. The main conclusion highlights that systematically integrating citizens' voices is essential to improving the effectiveness of parliamentary action and anchoring it more firmly in the democratic consolidation process.

Keywords : legislation, consultation, citizen participation, parliament, parliamentary work, governance, the legislative process

Introduction

Le fonctionnement parlementaire en démocratie repose sur un équilibre entre la législation et la volonté sociale. Pourtant dans des nombreux pays, ce lien semble s'affaiblir, soulignant des préoccupations telles que l'amélioration de l'efficacité du travail parlementaire et le renforcement de son impact social peut passer à travers la participation citoyenne.

Plusieurs études montrent que dans certains pays, le parlement peine à remplir pleinement son rôle représentatif. Ceci se justifie par le fait que le parlement manifeste une cacophonie dans l'exercice de son pouvoir législatif et de son engagement de contrôle. La plupart des lois sont obsolètes et ne répondent plus efficacement aux enjeux et réalités sociales. Les textes législatifs mis en place ne saisissent plus la volonté sociale mais s'imposent, sans conformité, ni manque d'impact conséquent. C'est à ce terme que Peter Noll¹ parle de l'idéalisme normatif. Peter Noll s'était préoccupé de dépasser particulièrement le versant négatif du dogmatisme, c'est-à-dire une tendance qui consistait à penser qu'il suffisait d'adopter des lois, ainsi la réalité devrait se conformer à ce que le législateur voulait. La préoccupation dans cette analyse voudrait mettre en clair la supplantation que prenait la loi sur les réalités sociales. Or la loi ne pourrait être conçue qu'en conformité de la réalité sociale et non l'inverse.

A la préoccupation de rendre les travaux parlementaires performants, cohérents et conciliants sur les réalités sociales sur base desquelles ils doivent se concevoir, les transformations observables et remarquables se sont invitées dans la législation. Si, dans le cas de la RDC, Les procédures dans l'action du parlement restent traditionnelles, il s'agit de la phase parlementaire qui consiste à élaborer la loi, à mener des travaux en commission et à se référer qu'aux rapports parlementaires ainsi qu'au contrôle de l'exécutif ; dans certains États comme la suisse, les trois phases sont adoptées pour rendre efficace lesdits travaux. Il s'agit de la phase préliminaire, parlementaire et la phase post-parlementaire. Cette nouveauté s'est illustrée dans le souci de rendre les travaux parlementaires efficaces à la satisfaction sociale. Ils sont matérialisés par des mesures comme les évaluations législatives et les consultations populaires. Étant donné que les résultats des travaux parlementaires doivent se justifier par la satisfaction sociale, ces États ont jugé appréciable de faire participer les citoyens directement aux travaux du parlement. Avec comme stratégie la mise sur pied des lobbies accrédités au parlement, des fora avec les élus ; en France avec la mise en place d'un « office parlementaire de l'évaluation de la législation² ».

¹ Peter Noll cité par Germain Mbav Yav, « Vers le législateur évaluateur ? Nécessité de surveiller l'exécution et les effets des lois en RDC », dans le cahier de l'Institut de hautes études en administration publique, Université de Lausanne (Unil), 307/2019, P.6

² Charles-Albert Morand, « Formes et fonctions de l'évaluation législative », Leges 1992/2, p. 79-104

En examinant la littérature, la question au tour de la consultation populaire, comme l'une des techniques de la démocratie participative au même titre que le contrôle citoyen et la « contestabilité » à l'action publique, conjugue l'organisation politique dans la relation entre gouvernants et gouvernés, représentant et peuple. Elle domine les débats sur la représentation politique, la démocratie, la conception et la « jurisprudence ».

La présente étude traite la question de la consultation populaire comme source d'un travail parlementaire efficace et efficient aux desideratas de la société. L'étude part du constat selon lequel, les travaux parlementaires, telle la législation, la représentativité et le contrôle de l'exécutif, n'impactent plus dans les sociétés démocratiques. Le parlement, institution mère de la démocratie, se fonde en caisse de résonance du patrimonialisme politique.

Cette problématique sur le travail du parlement met en cause la pratique de la démocratie. Ainsi, il nous invitait à susciter le vœu de voir agir le peuple dans l'exercice des travaux parlementaires en vue de doter à la société des résultats impactant son déroulement. L'étude examine les mécanismes adéquats pour la réalisation des travaux parlementaires à la satisfaction de la société et répondant aux attentes de celle-ci.

Partant de la question du pourquoi les travaux parlementaires ne répondent pas aux desideratas du souverain primaire, étant donné que le parlement reste une définition réelle dans l'organisation du pouvoir démocratique, l'on projetera à l'amélioration des travaux parlementaires par la participation citoyenne, en contournant le dogmatisme. Cette étude s'inscrit dans une approche prospective. Elle tente de mettre à jour la dangerosité du dogmatisme et traditionalisme dans l'exercice du pouvoir représentatifs, tout en donnant un pouvoir réel au mandant primaire. Cette approche s'appuiera par les techniques des documentations et les activités scientifiques auxquelles j'ai participé abordant les questions de démocratie.

Au premier point, l'étude analysera les aperçus fondamentaux qui dénicheront la théorisation et la conceptualisation (1) au deuxième point les enjeux sur la participation citoyenne aux tâches parlementaires, il sera question d'insinuer le cadre juridique et fonctionnel du pouvoir législatif (2) et au dernier sur les différents moyens de faire participer le peuple aux travaux parlementaires.

1. Aperçus fondamentaux

Ce point nous permettra de mettre au clair l'aspect théorique sur la question de recherche et sera appuyé par l'aspect conceptuel qui permettra de cerner l'aspect théorique.

1.1. Aperçu théorique

Originellement, parler de la participation citoyenne dans une démocratie implique le regard sur des questions électorales, le niveau de l'engagement social et l'action militante, l'efficacité des différentes participations citoyennes. A ces éléments s'ajoute l'influence que les principaux acteurs politiques exercent dans l'organisation politique. Le concept de participation citoyenne se comprend mieux dans un régime politique. En effet, une démocratie qui se dit viable et véritable dépend du concours actif des citoyens. « Leur collaboration à la vie politique et leur coopération au sein des institutions politiques est un facteur déterminant pour le bon fonctionnement des institutions démocratiques³ ». Ce qui justifie que le peuple, mandant primaire, doit être au centre du processus décisionnel dans tous les aspects de la vie d'un pays. Cette perception renvoie à l'idée que dans le fonctionnement du système politique, toute décision de quelle échéance soit-elle, doit tenir compte des desideratas, du souverain primaire. Par ailleurs, la notion sur la participation citoyenne est inhabituelle dans le contexte des travaux parlementaires. Déjà, dans la perception empirique, l'idée reste que les représentants du peuple jouent ce rôle de participation citoyenne, car ils agissent au nom du peuple, qu'ils représentent ; et que le peuple, étant souverain primaire est placé au centre du processus décisionnel auquel il trouve bénéfice.

Cette organisation politique qu'est la démocratie indirecte suscite tout un débat de par sa philosophie. Dans plusieurs cas, le débat dégagé quant à ce allume les positionnements. « La représentation trahit-elle ou accomplit-elle l'idée démocratique ? N'est-elle au fond qu'un détournement par les élites de la souveraineté populaire ou permet-elle au contraire l'émergence d'une véritable volonté démocratique⁴ ». Cette question soulevée admet, en quelque sorte, le conflit d'intérêt observé dans les démocraties représentatives entre les représentants et le peuple. Plusieurs décisions politiques et/ou mieux l'action publique engagée se désoriente par rapport aux besoins du peuple. « Elle représente tout aussi des répercussions graves dans la gouvernance politique des pays surtout moins développés : l'incarnation mythique de l'électeur en élu, un des problèmes que pose ce type de gouvernement représentatif, et qui amène

³ Instruments de la participation des citoyens dans la démocratie représentative, Rapport (1), doc. 7781, 25 mars 1997, rapporteur M. DUMENI COLUMBERG, suisse, Groupe du parti populaire européen.

⁴ Nadila Urbinati et Bernard Manin en débattent dans un entretien réalisé en Anglais par Hélène Landemore, à New York en avril 2007.

inéluclablement à celui de la redevabilité de l'élue en élécteur⁵ ». Ce qui laisse une illusion au sens de Jean-Jacques Rousseau : « la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre ; il n'y a point de milieu »⁶, on peut donc déléguer le pouvoir et non la volonté, dit-il. Cependant, la participation citoyenne, implication active des citoyens et citoyennes, peuvent contribuer dans le processus décisionnel, y compris législatif. Elle permet, à cet effet, une collaboration étroite entre les parlementaires et les citoyens, à partir desquelles des mesures consensuelles peuvent être dégagées. C'est un instrument qui permet aux citoyens d'apporter des avis sur les tâches parlementaires qui auront des conséquences sur leur vie. Dans l'aspect législatif, il est observé que la plupart des textes ne répondent plus aux attentes du public. À titre illustratif, il y a la loi n°15/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non professionnel en République Démocratique du Congo, la loi 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, pour ne citer que celles-ci. Ils paraissent obsolètes et inefficaces dans la conjugaison sociale. C'est-à-dire, la majorité des textes n'ont pas d'impact social et se baignent dans la nature sans conséquences réelles ni moins amples. Selon, « l'accord interinstitutionnel « mieux légiférer » du 16 décembre 2003 et pour l'aspect plus spécifiquement rédactionnel ; et encore selon l'accord interinstitutionnel sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire du 22 décembre 1998, la qualité de la législation peut se mesurer à l'aide de plusieurs indicateurs. Les critères juridiques de bonne législation découlent de la légitimité démocratique⁷ ». Étant donné que la représentativité est une question démocratique, le processus décisionnel est un concours légitime. Le travail parlementaire est appelé à s'améliorer et ceci par la consultation populaire, qui permet au peuple de s'exprimer avant, pendant et après l'action parlementaire. La participation citoyenne aux travaux parlementaires et/ou mieux à l'action publique, aiderait les citoyens à appréhender les enjeux sur n'importe quelle question et y émettre des avis considérables pour une décision conforme à la vie communautaire. Cette logique veillera d'une manière ou d'une autre à prioriser les intérêts généraux, des « ayants droits » qui sont les citoyens ; et à faire en sorte que leur voix soit entendue dans la démarche des travaux parlementaires.

⁵ David Mukulu, « Initiation aux sciences politiques, faculté de droit, Université chrétienne catholique Don Akam », 2020-2021).

⁶ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, III, 15.

⁷ Alexandre Flückiger, « Qu'est-ce que mieux légiférer ? : enjeux et instrumentalisation de la notion de qualité législative », In : Guider les parlements et les gouvernements pour mieux légiférer : le rôle des guides de légistique. Genève : Schulthess, 2008. p. 11-32.

Propulsée par la révolution française, la théorie démocratique avait mis le peuple au fondement du régime et sa volonté est inaliénable et elle est générale. Du peuple part toute puissance, à lui revient tout pouvoir. Cette façon de faire s'est améliorée au niveau de faire du peuple porteur des décideurs aux institutions décisionnelles. Ces derniers devraient non seulement rendre compte au peuple mais répondre aux attentes de celui-ci. Sieyès avait déclaré : « le peuple parle, agit, par ses représentants, de telle sorte que la voix de la législation nationale n'est autre que la voix du peuple : toute décision de l'Assemblée équivaudrait à une décision du corps citoyen⁸ ». Cependant, les représentants du peuple peuvent aussi s'accaparer de ces prérogatives.

Pris dans l'avalanche législative, la consultation dans les travaux parlementaires vise à favoriser une démocratie représentative acceptable, dans la rédaction législative et dans le contrôle parlementaire, et à l'améliorer. Ce qui justifie l'appréhension selon laquelle, la qualité d'une bonne loi ne peut passer que par une légitimité. Cette démarche d'inclure le peuple aux assises parlementaires sursoit les crises, telles que l'inadéquation et la décadence entre le Jus et le facto, la loi votée et son application, l'écart entre la politique envisagée et lancée et la réalité et son adaptation. Dépassant l'aspect dogmatique qui se matérialise par le mimétisme et l'idolâtrie politique, la légisprudence s'invite à la vérification de la qualité des lois et de son impact. Pour Charles Albert Morand, les lois se fondent sur « les interactions entre le droit et la société⁹ ». Cette légisprudence oblige « l'analyse des faits sociaux qui doivent être pris en considération dans le cadre de la genèse d'un texte légal¹⁰ ». Une bonne loi doit être conforme à la réalité.

À en croire, cette conformité ne peut se passer qu'à travers une concertation entre les parties prenantes, il s'agit des gouvernants et des gouvernés, les parlementaires et le peuple. Avant qu'une décision ne soit portée. « La démocratie de participation implique qu'avant qu'une décision finale soit prise sur certain sujet, des idées et des remarques soient échangées entre l'administration et la population¹¹ ». Ce qui permet que la décision politique soit-elle doit répondre à une cause très juste et viable. Le cas échéant, un texte législatif ou mieux une action parlementaire doit amplement faire preuve de son impact, de son efficacité dans la communauté

⁸ Cité par Raymond Carré de Malberg, *La loi, expression de la volonté générale*, Paris, Sirey, 1931, reproduit par Economica, 1984, coll. « Classique », p.17

⁹ Charles Albert Morand, « la méthode législative ou la rationalisation de l'action finalisée de l'Etat », *Leges* 1990/1, p.39

¹⁰ Idem

¹¹ Geoffroy Generet, « La consultation populaire communale », dans *courrier hebdomadaire du CRISP* 1997/31, n°1576, pages 1-29.

où elle doit s'exercer et elle s'est engagée. La consultation populaire telle que pactée permet d'orienter d'une action politique à la volonté générale

1.2. Aperçu conceptuel

Cette thématique relève d'une pluralité conceptuelle. Celui-ci admet une description approfondie des concepts afin de mieux concilier l'aperçu théorique de la thématique.

De par sa vision, le texte met en avant l'implication de citoyens aux travaux parlementaires. Parlant de cette implication citoyenne, le texte se fonde dans l'idéal d'une participation par consultation populaire au parlement en vue de répondre religieusement aux attentes du peuple. Dans la théorie des séparations des pouvoirs, le pouvoir législatif constitue l'une des trois composantes de l'État moderne avec le pouvoir exécutif (gouvernement), le pouvoir judiciaire (les tribunaux)¹². Au législatif revient le pouvoir de censure et de contrôle sur le gouvernement (exécutif). A ce terme, il est un pouvoir ultime dans la configuration politique. Il est le socle d'une démocratie car son pouvoir émane directement du peuple. Ce qui explique son approche représentative en apportant la voix du peuple dans la construction et la gestion de la Res Publica. À ces origines, le parlement, institution matérialisant le pouvoir législatif, semble mettre en exergue la représentation du peuple, le vote des lois, la gestion du budget de l'État ; d'après des pays le contrôle de l'action du pouvoir exécutif.

Le débat sur le pouvoir législatif se concentre en grande partie sur les travaux parlementaires. Cette expression, travaux parlementaires désigne l'aboutissement de la délibération d'une loi ; « la compréhension de cette logique interne est indispensable à l'utilisation des travaux préparatoires, qui servent à interpréter la loi en cherchant la volonté du législateur quand le texte comporte des obscurités ou des ambiguïtés¹³ ». En clair, c'est l'ensemble des assemblées tenues par les représentants du peuple dans le cadre de leurs fonctions au parlement.

La consultation populaire est une œuvre dans la participation qui permet au peuple de donner leur avis sur un programme de gouvernance. Elle se rallie à la participation citoyenne puisque celle-ci est l'acte auquel les citoyens doivent agir face aux enjeux politiques ou de gouvernance. Déjà, « la démocratie de participation implique qu'avant qu'une décision finale soit prise sur un certain sujet, des idées et des remarques soient échangées entre l'administration et la population. La participation doit finalement permettre que les responsables politiques soient amplement informés de sorte qu'ils puissent prendre des décisions en bonne connaissance de cause (...)»¹⁴. Cette façon accorde au peuple un certain pouvoir dans la gestion de la Res Publica. Il devient

¹² www.perspective.usherbrooke.ca , pouvoir législatif, consultation le 23 février, p. 48

¹³ Pierre Avril, Jean Gicquel, *Droit parlementaire*, Montchrestien, Edition ?4ème édition, 2010, p. 177

¹⁴ Generet, op.cit

en d'autres termes responsable direct de son sort au regard des décisions politiques à prendre. D'une autre manière, « sont les gouvernés eux-mêmes qui sont les gouvernants¹⁵ ».

Pour Yves Lejeune et Jean-Jacques Régnier, « on appelle consultation populaire le référendum consultatif par lequel le corps électoral exprime un avis qui ne lie pas en droit¹⁶ ». Cette désignation de consultation populaire est une optique observée dans la démocratie participative en vue de donner aux citoyens les moyens de s'exprimer sur une quelconque matière. Ils émettent leurs points de vue à partir desquels les décisions politiques pourraient se référer en impactant sur la société. Au lieu que les citoyens soient mis à l'écart de la gestion de l'Etat en espérant sur leur représentant, ils sont désormais maîtres d'ouvrage dans l'orientation politique. Quant à Francis Delpérée¹⁷ l'appellation consultation populaire peut être vue comme forme de participation des citoyens à la vie politique qui les amène à donner un avis aux autorités publiques compétentes, étant entendu que cet avis a pour objet de les éclairer, non de les lier. Cet exercice de participation citoyenne permet aux citoyens d'apprécier une décision sans avoir le monopole décisionnel, lequel revient aux autorités compétentes. Cette perception conjugue à la consultation citoyenne une ressemblance au référendum qui lui aussi est l'une des techniques de participation citoyenne à la vie publique. Bien que confondues, les deux notions restent différentes.

En suisse, la démocratie semi-directe offre un exemple intéressant. Grâce aux référendums obligatoires et facultatifs, les citoyens peuvent directement influencer le processus législatif. Selon le dictionnaire de la suisse, depuis l'introduction de l'initiative populaire en 1891 jusqu'à 2010, le peuple a voté sur 210 initiatives dont environ 10% ont été acceptées. Parmi celles-ci, certaines ont eu un impact significatif sur le système politique suisse, comme l'introduction de l'élection proportionnelle du Conseil national et le référendum en matière de traités internationaux¹⁸.

L'expression mieux légiférer renvoie à l'amélioration de la législation. Le parlement doit rendre le processus très transparent, ouvert et impactant positivement son environnement. Il doit élaborer des textes qui répondent aux besoins des concernées. Il doit dégager une législation facile à comprendre et dont les actions publiques amélioreront les avancées sociales. « Les

¹⁵ Jacques Velu, *Droit Public*, Tome premier, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 272-273

¹⁶ Yves Lejeune et Jean-Jacques Régnier, « Belgique », in *Référendums*, Delpérée F. (dir), Bruxelles, Ed. du CRISP, 1985, p. 15

¹⁷ Francis Delpérée, « Introduction », in *Référendums*, op. cit. P. 10

¹⁸ Bernard Degen, *Initiative populaire*, dictionnaire historique de la Suisse (DHS), version du 18.07.2016, Hls-dhs-dss.ch, consulter le 12 mars 2025.

critiques de qualité rédactionnelle sont la clarté, la simplicité et la cohérence ainsi que la concision, la prévision¹⁹ »

Une loi doit apprécier les enjeux sociaux et se référer à ces derniers pour son élaboration. Le citoyen doit au préalable être tenu informer sur une quelconque loi. Cette façon de faire permet à la loi d'être efficace. Il n'est pas important d'amasser les lois qui n'ont aucune influence positive, qui n'améliorent nullement la régulation sociale, ni moins encore n'impactent la société. Comme l'avait souligné Montesquieu, « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires²⁰ ». Dans la même optique, Jean Jacques Rousseau évoquait : « la multitude des lois annonce deux choses également dangereuses et qui marchent presque toujours ensemble : savoir, que les lois sont mauvaises et qu'elles sont sans vigueur²¹ ».

2. Enjeux sur la participation citoyenne aux travaux parlementaires

Le débat autour de la participation citoyenne aux travaux parlementaires détermine l'efficacité du pouvoir législatif. Son aubaine se porte sur comment rendre les travaux parlementaires efficaces en mettant le citoyen à l'exercice de son fonctionnement.

En principe, le législatif définit déjà la représentation du peuple, c'est-à-dire, le citoyen délègue une partie son pouvoir à ses représentants ; les représentants de leur côté doivent rendre le travail acceptable et plausibles aux attentes du mandant primaire. Ils sont donc invités et obligés dans l'exercice de leur pouvoir de représentant d'améliorer ou de participer au développement social et à sa justice. Tout travail auquel le représentant concourt ne doit avoir pour finalité que la satisfaction sociale.

Face à la défaillance observée au long des travaux parlementaires, de part ce système de représentativité qui ne garantit plus la démocratie et la satisfaction sociale, l'implication en personne du citoyen s'avère impérieuse. Elle permet à celui-ci d'agir de par lui-même face aux problèmes qui touchent son émancipation. Cette manière d'appréhender le fait de l'implication citoyenne suppose l'intéressement des citoyens aux affaires parlementaires. L'intervention citoyenne vise à intégrer de manière globale les usagers, les administrés à la prise de décision politique.

Par ailleurs, déjà jugée inadmissible, voire infaisable par certains observateurs, ceux de l'école classique sur le fonctionnement parlementaire, la participation citoyenne aux travaux parlementaires paraît une notion incomprise et nouvelle. Tocqueville avait déjà mis en lumière la possibilité, dans une démocratie, de combattre l'individualisme en provoquant les citoyens à

¹⁹ Alexandre Flückiger, op.cit

²⁰ Charles Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1758

²¹ Jean-Jacques Rousseau, *Des lois, fragments politiques*, env. 1762

participer eux-mêmes à l'administration de leur société : « lorsque les citoyens sont forcés de s'occuper des affaires publiques, ils sont très nécessairement du milieu de leurs intérêts individuels et arrachés, de temps à autre à la vue d'eux-mêmes. Du moment où l'on traite les affaires communes, chaque homme aperçoit qu'il n'est pas aussi indépendant de ses semblables qu'il ne se le figurait d'abord²² ». Tocqueville apprécierait que les américains ne se contentent pas du droit d'être représentés dans les institutions nationales mais qu'ils aient suscité une vie politique à l'échelle locale « afin de multiplier à l'infini les occasions d'agir ensemble et de leur faire sentir tous les jours qu'ils dépendent les uns les autres²³ ».

Dans l'appréhension des déroulements des tâches parlementaires actuellement, il ressort que le pouvoir peut être représenté et non la volonté. Il se vit alors que les parlements sont désormais des institutions à une facette. Ils se sont métamorphosés en caisse de résonance. La volonté de jouer un rôle noble est transformée aux appétences politiques, à l'égoïsme et au narcissisme politique. Face à cette réalité décevante, la vivacité et l'importance d'une participation citoyenne aux travaux parlementaires deviennent urgentes et nécessaires. Cette nouvelle donne permet de booster l'action parlementaire par les avis récoltés des citoyens. D'où Benjamin Barber pense que la « citoyenneté doit être conçue par la démocratie forte comme façon de vivre, dans le cadre d'une communauté démocratique vivante, d'un « nous constamment recréé par la discussion²⁴ ».

Avant de mieux saisir la quintessence du comment le peuple peut participer aux travaux parlementaires, nous avons réfléchi à aborder le cadre légal qui justifie la participation citoyenne aux affaires publiques, tout en mettant un accent très particulier aux travaux du parlement

2.1. Cadre légal sur la participation citoyenne

Sans pourtant s'échelonner dans une hiérarchie légale, la notion juridique sur la participation citoyenne est l'objet d'un collimateur des textes légaux tant au niveau international, régional que national. Cette notion relève des actions telles que le contrôle citoyen, la contestabilité de l'action publique, les consultations populaires, etc. plusieurs activités entrent en jeu pour matérialiser l'implication du citoyen dans la gestion de la Res Publica pour atteindre la bonne gouvernance.

²² Tocqueville, « De la Démocratie en Amérique, 1835 et 1840, par Nicolas Arens, la démocratie tocquevillienne. Un parcours dialectique », in Revue interdisciplinaire d'études juridiques, volume 74, pages 181-202, 2015

²³ Idem

²⁴ Benjamin Barber, *Démocratie forte*, Desclée de Brouwer, Paris, 1997

Selon l'organisation des Nations-Unies, « une bonne gouvernance vise ainsi la croissance et le développement humain durable. Ses caractéristiques sont : la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte, la participation »²⁵. La bonne gouvernance exige en résumé un État où les règles juridiques jouent un rôle prépondérant dans le cycle social de tous les citoyens. De manière à surseoir l'État de droit, un État où les actes des autorités est soumis à la loi. Ce qui justifiera la participation citoyenne doit faire l'objet d'un encadrement juridique.

Pour ce faire, la participation citoyenne tire son fondement à plusieurs sources juridiques tant au niveau international que national. Ce fondement peut aussi dans un contexte du droit comparé afin de relever les textes régissant cette pratique à la réalité congolaise, qui est notre espace d'étude.

Ainsi, il faut souligner la déclaration universelle des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, la déclaration de Bamako, la charte africaine de la fonction publique et le protocole Additionnel de la CEDEAO de 2001 sur la bonne gouvernance, comme sources de cette action populaire dans la contexte international et régional édicté pour cette étude.

D'après la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la source juridique la plus importante et la plus ancienne édictant le droit, pour tous les citoyens/citoyennes, "de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique [et] d'en suivre l'emploi..." (Art. 14), et qui stipule que "la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration" (Art. 15).

Quant à la déclaration de Bamako, dans son principe fondamental 15, exige de « Favoriser la participation des citoyens à la vie publique en progressant dans la mise en place d'une démocratie locale, condition l'approfondissement de la démocratie ».

Selon le Protocole Additionnel de la CEDEAO de 2001 sur la bonne gouvernance, dans son article 33 décrit que « l'État de Droit implique non seulement une bonne législation conforme aux prescriptions des Droits de la personne, mais également, une bonne justice, une bonne administration publique et une bonne et saine gestion de l'appareil d'État ».

Dans les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la charte africaine de la Fonction publique, il est dit : « il appartient à l'administration de veiller à ce que les mécanismes de participation et de consultation impliquant la société civile et d'autres acteurs soient effectivement mise en œuvre à travers des structures consultatives ou des organes conseils ». Il en est de même des

²⁵ La participation citoyenne, un des enjeux de la démocratie au Rwanda, Institut de Recherche et de Dialogue pour la paix, octobre, 2010, p.10

articles 5 (point 4) et 6 de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration.

La consultation, comme technique de la participation citoyenne, renforce la performance de l'organisation politique. En Belgique par exemple, la loi du 10 avril 1995 prônait l'organisation des consultations populaires locales, sans préciser la nature exacte du cadre juridique. En effet, « la consultation est purement consultative et ne porte nullement atteinte au pouvoir de décision du conseil communal »²⁶. Il s'agit ainsi d'une voix que le mandant primaire peut apporter sans pourtant influencer la décision. Cette voie permet à mettre en lumière ou à la portée des organes décisionnels des enjeux sociaux permettant à ces derniers d'orienter leurs décisions aux fins politiques louables, l'intérêt communautaire.

D'une manière ou d'une autre que le souverain primaire se trouve dans la décision et que celle-ci ait un impact considérable, positif, dans la société : à ce sens, les habitants d'une société expriment leurs avis sur des questions dans toutes les situations les concernant.

2.2. Du Fondement des travaux parlementaires

S'il faut vraiment parler du fondement des travaux parlementaires, l'on mentionne alors la procédure parlementaire. Elle est décrite comme « méthode qui permet de décider quand et comment le pouvoir doit être exercé²⁷ ». Par procédure parlementaire, l'on comprend comme un ensemble des règles applicables au parlement, de même qu'au gouvernement dans ses rapports avec le parlement.

John George Bourinot, expert en procédure parlementaire, « les grands principes qui sont à la base du droit parlementaire anglais n'ont jamais été perdus de vue par les assemblées législatives canadiennes. Ce sont : protéger la minorité et restreindre l'imprévoyance et la tyrannie de la majorité, régler les affaires d'intérêt public de manière convenable et ordonnée, donner à chaque parlementaire la possibilité d'exprimer son avis dans les limites du décorum et éviter les pertes de temps inutiles, accorder la latitude voulue pour l'examen de chaque mesure et faire en sorte qu'aucune décision législative ne soit prise à la légère ou sur une impulsion soudaine²⁸ ». Il ressort de cette réflexion que le parlement est un élément essentiel dans l'organisation du pouvoir politique. Il parle au nom des opprimés, contrôle l'action du gouvernement et encadre la vie sociale.

²⁶ Document parlementaire. Sénat, n°1338/1, 1994-1995

²⁷ C.E.S. Francks, *The Parliament of Canada* (Toronto : university of Toronto Press, 1997, p. 116

²⁸ Sir John George Bourinot, « Parliamentary procedure » and Practice, in the Dominion of Canada, 2^{ème} éd. (Montréal : Dawson Brothers, 1892, p. 258-259

On identifie, alors en parlant des travaux parlementaires, 3 fonctions du parlement : Il y a la représentativité, le contrôle et la légifération.

2.2.1. De la représentativité citoyenne

Cette première fonction parlementaire cerne le concept de la démocratie représentative dans l'organisation du système politique démocratique. Par démocratie représentative, l'on sous-tend l'institution d'une ou des Assemblées délibérantes, du parlement ayant pour finalité la représentation du peuple. Il se fait que le peuple, mandant primaire, lègue une partie de son pouvoir au profit d'autres citoyens qui agissent en son nom et pour son compte. Dans cette approche représentative, l'expression directe du peuple est faite par les représentants. Ces derniers expriment la volonté du peuple, et ne jure dans leur agissement au mieux-être de celui-ci et à son épanouissement. Les citoyens choisissent les représentants, selon les projets des sociétés présentés par ces derniers. Cette forme de démocratie indirecte est répandue par le fait que le peuple dans son entièreté ne saurait lui-même exprimé son désir ; et cette forme détermine le concept court de la démocratie.

Avant le milieu du XIX^{ème} siècle, le régime représentatif renvoyait le plus souvent à l'idée d'une république même si ce régime existait également en monarchie constitutionnelle ; et se distinguait de la notion de gouvernement de la démocratie directe²⁹. Ce régime n'est pas à confondre avec le régime parlementaire.

C'est dans cette perspective qu'au XVIII^{ème} siècle que les révolutions françaises et américaines placent le peuple au cœur du nouveau système politique en substituant la souveraineté nationale au principe de monarchie de droit divin. Le peuple qui lègue sa portion de pouvoir, de volonté à un élu, lui qui agit en son nom.

Comme le disait Sieyès : « la France ne doit pas être une démocratie, mais un régime représentatif [...] le peuple, je le répète, dans un pays qui n'est pas une démocratie (et la France ne saurait l'être), le peuple, ne peut parler, ne peut agir que par ses représentants »³⁰. Sieyès disait encore que « les hommes qui se nomment des représentants [...] s'ils dictaient des volontés ce ne serait plus cet État représentatif, ce serait un État démocratique »³¹.

²⁹ Dupuis-Deri, « l'esprit anti-démocratique des fondateurs de la « démocratie » moderne », revue AGONE, n°22, septembre 1999, p. 95-113 ; consultable sur le site « les classiques des Sciences Sociales [archives]

³⁰ La démocratie représentative dans l'Union européenne, Maison de l'Europe en Limousin, Dossier thématique, séances plénières, décembre 2018.

³¹ Archives parlementaires de 1787 à 1860, pages 594, consulté sur le site de BNF [archive].

2.2.2. Du contrôle parlementaire

Dans une démocratie, le parlement est un organe à plusieurs fonctions. Ses fonctions diverses s'adaptent selon les régimes. Le parlement assume plusieurs tâches ou fonctions. D'un côté la relation entre le peuple et le législatif -représentativité-, de l'autre côté entre le législatif et l'exécutif -contrôle de l'action gouvernementale.

D'après l'article 100 alinéa 3 de la constitution de la RDC, le parlement contrôle le gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et les services publics. A cet effet, le gouvernement, composante du pouvoir exécutif, est subordonné au pouvoir législatif, il est donc responsable devant le parlement. Quant à Hans Kelsen³², le parlement est le destin de la démocratie. Pour lui, la garantie et le développement de la démocratie se reposent donc par la liberté et la prééminence du parlement vis-à-vis du tiers dans sa fonctionnalité. Il est un organe ultime dans la définition même d'un système démocratique. Il joue un rôle important d'intermédiaire et d'arbitrage entre l'exécutif et le peuple. Philippe Seguin a affirmé que « le parlement contrôle l'activité législative du gouvernement »³³. Ce qui définit le parlement comme « cour composée d'une ou plusieurs assemblées délibérantes, le parlement a pour fonction de voter les lois et, notamment en régime parlementaire, de contrôler politiquement le gouvernement »³⁴. Le contrôle parlementaire bâtit une démocratie plus transparente au tour d'un intérêt commun. Parfois le but consiste à se pencher sur la traçabilité de l'action gouvernementale au regard des objectifs sociaux et d'en dénicher l'impact dans la société. Le contrôle permet la vérification de la conformité de l'action gouvernementale aux attentes des citoyens car il surveille la conduite de la politique nationale.

Dans plusieurs pays démocratiques, le contrôle parlementaire est perçu de nos jours comme formalité et mesure fantaisiste. Sa lucidité partant de sa conception se volatilise et la suprématie du parlement sur l'exécutif s'est renversée. Plusieurs chercheurs parlent du renversement de pouvoir et démontrent que le rapport qui y existe penche en faveur du gouvernement. D'où le contrôle parlementaire est passé d'un organe de surveillance et d'encadrement de l'action gouvernementale à un organe d'accompagnement de cette action malgré sa nature de nuire sur les objectifs sociaux. Bryce écrivait : la dignité et l'influence morale des Assemblées sont en déclin³⁵.

³² www.etudier.com dissertation sur le contrôle parlementaire de l'exécutif, consulter le 18 août 2023.

³³ Hélène Veillet, « Le contrôle parlementaire », dissertation, 1890 mots, 8 pages, 1356 vues, 20 mars 2020.

³⁴ D'après le lexique des termes juridiques Dalloz.

³⁵ Lord Bryce, *Modern Democracies*, Londres, Macmillan, 1921, vol.II, p. 391

3. Comment faire participer les citoyens aux travaux parlementaires ?

Dans son article 6, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen évoquait le principe de tout citoyen à l'action publique : la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants (participation indirecte) et par la voie du référendum (participation directe).

Réfléchir sur la coopération entre acteurs dans la démocratie, soit participative et représentative, devient irréfutable dans le but de doter aux institutions étatiques un système de gestion avérée pour l'intérêt commun.

Dans les écoles classiques, la participation citoyenne à l'action publique ne se résumait qu'au choix des représentants, puisque ces derniers agissent à leur place. La démocratie représentative accordait un pouvoir prédominant au parlement car il incarnait le besoin direct du peuple. Outre le choix des représentants par élection, la participation citoyenne se fondait aussi par le référendum, un moyen des consultations populaires. La caricature de la participation citoyenne n'exprime que son action et non sa décision.

Il s'est avéré, donc, un écart de caractère entre ce qui est prévu dans la logique du pouvoir représentatif et ce qui se fait. Prouvant des déficits ignobles dans les agissements des représentants, le contexte de la démocratie représentative a placé des doutes depuis plusieurs années, et surtout dans les pays du tiers-monde, le cas de la RDC. Face à cette réalité macabre, une nouvelle donne se promet avantagement en vue de renforcer les fonctions parlementaires en liant le Jure et le Facto, les volontés politiques et les besoins sociaux, en passant de l'action citoyenne à la décision citoyenne. Ceci se repose sur le fait que la démocratie doit être approfondie pour mieux répondre à l'émancipation du citoyen. On ne tardera pas à s'apercevoir cependant que les « représentants du peuple s'étaient accaparés son pouvoir, détournant au profit de l'organe représentatif sa prétendue souveraineté [...] »³⁶.

Suite à cette désaffection orchestrée dans le cycle actuel de nos démocraties, les techniques des actions de la démocratie participative, ne se résumant jadis qu'aux élections et aux référendums, exigent une amélioration. Déjà, « les parlementaires d'Amérique et des Caraïbes ont reconnu cet appel à l'action et se sont engagés à améliorer les opportunités du public de participer à la prise de décisions législatives en adoptant la Feuille de Route pour la transparence parlementaire de PalAmericas »³⁷. Partant de cette amélioration, la trousse d'outils de

³⁶ François Ostn Michel Van de Kerchove, « De la Pyramide au réseau ? vers un nouveau modèle de production du Droit ? », In Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2000/1, volume 44, pages 1 à 82, éditions Université Saint-Louis- Bruxelles.

³⁷ Trousse d'outils : participation citoyenne au processus législatif, ParlAmericas, CANADA, Ottawa, p.9

participation citoyenne a mis au clair les stratégies qui permettront la mise en œuvre d'une éventuelle participation citoyenne au processus législatif que nous adoptons pour la participation citoyenne aux travaux parlementaires. Il y a l'ouverture, la transparence, la réciprocité, l'accessibilité, la complémentarité, le respect de l'auto-expression, l'inclusivité, la proportionnalité, la durabilité, la disponibilité³⁸.

Pour ce faire, nous avons pensé à des réformes plus attractives pouvant rendre faisable l'implication citoyenne aux travaux parlementaires. Il s'agit de l'organisation des Lobbies au parlement, les consultations numériques et les consultations médiatiques ou par médias. Ces moyens permettront aux consultations de chaque sujet à traiter au parlement.

3.1. L'organisation des Lobbies au parlement

Le lobbying, lobbies au pluriel, est l'action d'influence auprès des pouvoirs publics. En outre, il est compris comme procédure à des interventions destinées à influencer directement ou indirectement l'élaboration, l'application ou l'interprétation de mesures législatives, normes, règlements et plus généralement, toute intervention ou décision des pouvoirs publics³⁹.

Il est mieux de retenir que cette démarche de participation citoyenne donne au citoyen une possibilité de réagir, d'interférer et influencer en petit groupe d'intérêt l'action politique pour l'intérêt communautaire. L'intégration de la collaboration entre citoyen et dirigeant, politique et peuple, parlement et gouverné lance une alarme de lutter contre toute action parlementaire déguisée. A l'instar où le parlement, congolais, s'est engagé à se peaufiner à la dérive constitutionnelle au profit des intérêts égoïstes, la place du citoyen devient introuvable. Le développement du Lobbying conduit à l'appréhension des travaux parlementaires et à l'ouverture d'opinion contraignant la montée d'une action parlementaire déloyale.

L'accomplissement des travaux parlementaires, la représentativité, le contrôle parlementaire et l'élaboration des lois est de plus en plus critiqué pour son manque d'impact social, de légitimité et de responsabilité. Face aux critiques portant sur le déficit démocratique en général et parlementaire en particulier, l'avènement de groupes d'intérêt s'avère urgent et important. Cet avènement permet d'inclure ces groupes d'intérêts aux travaux du parlement afin de les rendre légitime et efficace dans l'organisation politique. Beate Kolher-Koch et Barbara Finke opèrent une distinction entre une conception principielle (principled conception) et une conception fonctionnelle (functional conception) qui lie la participation à la démocratie⁴⁰. Alors que la

³⁸ Op.cit,p.16-17

³⁹ www.frankrouault.com lobbying, consulter le 18 août 2023.

⁴⁰ Beate Kolher-Koch, Barbara Finke, « The Institutional Shaping of EU-Society Relations : A contribution to Democracy via Participation ? », journal of Civil Society, vol. 3, n°3, 2007, p.205-221.

conception principielle est fondée sur une égalité quant à l'accès aux décideurs politiques et une représentation égalitaire, la conception fonctionnelle de la démocratie va plus loin en exigeant que les citoyens puissent participer effectivement au processus d'élaboration des politiques et que des décisions politiques répondent à leurs revendications⁴¹. Pour ce qui est de la conception fonctionnelle, il est donc important d'évaluer de manière à observer dans quelle mesure les institutions, en particulier congolaises, appréhendent les revendications avancées par les groupes d'intérêts et si certains sont favorisés par d'autres.

Parler du lobbying, c'est envisager la création des organisations intermédiaires entre le citoyen et la société de masse. Il forme un groupe d'intérêt visant à mener des actions cohérentes sur l'action publique. Cette façon de faire couvre une grande variété de groupes d'intérêts à monter des stratégies en vue de découvrir le fonctionnement des travaux du parlement. « Cette conception positive du lobbying traduit une vision de l'espace politique (marketplace) : celle d'un système qui se corrige lui-même, où la transparence et la responsabilité sont les seuls bons moyens de réaliser ses propres buts politiques »⁴².

Ces réalités qui sévissent l'engagement politique, l'égoïsme des représentants, la mise en place des Lobbies au parlement s'avèrent indispensables pour renforcer l'action parlementaire. Le lobbyisme est une stratégie musant la relation entre décisionnaires, élus, et société civile, citoyen regroupé en association, au même titre que les corps intermédiaires que sont, par exemple, les syndicats. Ces organisations non publiques, ni moins politiques assument ensemble avec l'Etat la charge du mieux-être commun. Jürgen Habermas constate que « les déficits démocratiques se font sentir chaque fois que le cercle des personnes qui participent aux décisions démocratiques ne recoupe pas le cercle de ceux qui subissent les conséquences de ces décisions »⁴³.

Au regard de cette approche, le fonctionnement des Lobbies peut se marquer le fait que chaque groupe organisé interfère à une action parlementaire. Dans un cas concret, il existe plusieurs organes que le parlement organise, et chacun de ce dernier joue un rôle important dans le fonctionnement du parlement. Il y a des groupes parlementaires, les commissions et tant d'autres. A cet effet, au regard des travaux effectués par ces organes au parlement, les Lobbies joueront un rôle de collaboration avec ces organes dans les traitements des questions spécifiques. Et les Lobbies accompagneront le parlement dans l'élaboration des mesures à

⁴¹ Op.cit, p. 214-217

⁴² Edward B. Arroyo, « les Lobbies dans la démocratie », Dans Revue projet 2004/2, n°279, p. 60 à 65

⁴³ Jürgen Habermas, *après l'Etat-nation, une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard, 2000, p. 132

prendre pour le bien-être de tous. Cette manière de faire influencera l'adaptabilité des politiques publiques à la réalité sociale.

3.2. L'organisation des consultations numériques

Les technologies numériques et les nouveaux moyens de communication ont fait émerger des modes renouvelés d'expression citoyenne et de participation collective. Il y a les réseaux sociaux sur internet, sites de partage, sites de pétition en ligne, consultation par internet. Ces procédures constituent un instrument nouveau et prometteur de participation citoyenne à la prise de décision publique.

Le but et l'intérêt d'organiser les consultations numériques est d'aider le peuple d'exprimer leurs avis sur les travaux parlementaires. Par consultation numérique, l'on note la communication d'un certain sujet par voie numérique, notamment au moyen de courriels, des consultations en ligne. Cette mesure avancée permet d'émanciper l'idée de voir plus le public plus actif dans la démarche de participation au regard des problèmes qui touchent leurs environnements et d'en porter un édifice. L'idée est d'adopter une approche « cybercentrique » entre les institutions de l'État et les citoyens.

La consultation numérique élargit le champ de participation citoyenne en plein 21^{ème} siècle. Elle couvre la plus grande étendue de l'expression populaire. Elle encadre la participation de manière à lui offrir l'objectivité, la traçabilité des avis recueillis en assurant la sécurité des citoyens consultés. Elle permet des stratégies de récolte des informations sans obstacles. Elle peut se passer sous forme d'enquête en ligne sur une matière qui sera traitée au parlement.

La consultation numérique permet à l'élaboration, à la gestion et à la réception de propositions sur les questions parlementaires venant du public et leur présentation en plénière. La soumission de ces propositions par un processus électronique peut également faciliter le partage d'information, tout en cohabitant avec des pratiques permettant leur soumission sur papier afin de garantir que ce processus inclut celles et ceux qui n'ont pas accès aux outils numériques. Ces procédures comprennent généralement des critères pour la présentation de propositions citoyennes en sessions plénières, exigeant par exemple l'approbation d'un ou d'une parlementaire ou plus et/ou un certain nombre de signatures de soutien du public.

Tant d'instruments à sa portée pour rendre les consultations numériques vérifiables et viables dans le processus du travail parlementaire. Il faut signaler les portails en ligne et les applications mobiles qui sont des outils utiles permettant l'hébergement des différents mécanismes de participation citoyenne par voie électronique et le partage du travail des parlements dans un langage simple. Les différentes fonctions de ces plateformes permettent aux citoyens d'être

utiles aux différents travaux parlementaires, du contrôle de l'action gouvernementale à l'élaboration et au traitement des lois. Pour contribuer à l'étape de définition du programme, le public peut utiliser des forums ouverts et des événements ou conversations en ligne pour présenter ses préoccupations concernant n'importe quel sujet et proposer des solutions. Des fonctions d'approvisionnement par la foule peuvent également être intégrées pour permettre des contributions directes à l'élaboration de projets de loi, accompagnées de fonctions interactives permettant de soumettre des questions aux comités ou aux sessions plénières durant leur diffusion en direct. Enfin, les fonctions de sondage d'opinion permettent aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur des projets de loi proposés ou des problématiques.

Cette démarche crée un nouvel espace d'interaction transparent et facilement accessible. Par le canal de courriers électroniques et de sites web personnels, les parlementaires peuvent ouvrir un dialogue avec le citoyen sur des sujets de préoccupation, orientant la définition des programmes ou les contributions à une loi spécifique ou une motion quelconque. Les consultations numériques peuvent émettre quelques avantages ci-après : la lucidité, la fiabilité. Elle guide la décision des élus à travers des outils numériques qui permettent l'expression publique. Le citoyen peut saisir l'opportunité de soumettre des mémoires aux commissions lorsqu'elles s'y mettent pour traiter des questions spécifiques. Cela peut être utile au cas où des citoyens sont incapables de se rendre physiquement aux travaux des commissions. L'enquête en ligne est un outil utile qui permet aux bureaux des deux chambres du parlement de soumettre une question sur un sujet donné en vue de connaître la position de l'opinion du citoyen dans le cadre d'une étude et d'élaborer le contenu d'un projet de loi ou de renforcer la compréhension qu'ont les parlementaires de l'opinion publique. Ces enquêtes peuvent également être menées par e-mail ou par téléphone lorsque cela est plus pratique pour le public, avec des applications comme le Google forms.

3.3. Les consultations médiatiques ou consultations par médias

La participation citoyenne détermine la possibilité de voir le citoyen interagir aux travaux de l'action publique, aux travaux parlementaires. Le terme média regroupe l'ensemble des moyens des communications tels que la presse, la radio, le cinéma, la télévision. Le média dans la démocratie joue un rôle de contre-pouvoir. Il se charge de dénoncer les injustices et les abus. Dans son ouvrage sauver les médias, Julia Cagé⁴⁴ explique que ce que devraient produire les

⁴⁴ www.lapeniche.net les médias, Quatrième Pouvoir ?, discussion avec Julia Cagé, 4 décembre 2019, consulté le 30 août 2023.

médias est bien public qui sert au bon fonctionnement de la démocratie, au même titre que les universités, l'école, ou encore les musées. Cette appréhension s'explique du fait que le média contribue à l'économie de la connaissance, pilier de la démocratie. C'est un pouvoir puissant et une responsabilité.

Les médias exercent une très grande influence sur les pouvoirs de l'État. Grâce aux révélations et aux enquêtes, ils bouleversent le monde de la politique en permettant au citoyen de découvrir ce que les autorités manigancent. Ils pèsent lourd sur le monde social, culturel et politique ; et la question de leur pouvoir soulève plusieurs débats. Ils exercent un pouvoir quasi-institutionnel sur le fonctionnement de la démocratie. Selon Éric Maigret, le mot média (l'expression anglaise qui est au pluriel, mais sans s) désigne la mise en relation à distance, sans possibilité majeure d'interaction entre le récepteur et l'émetteur⁴⁵. Il pense pour lui à un type de communication organisationnelle en petits groupe où le récepteur a une faible capacité de réponse à l'émetteur. L'expression média renvoie « aux techniques de communication à grande échelle (presse, cinéma, télévision...) mettant en relation les individus⁴⁶ »

Dans le contexte de consultation comme moyen de participation citoyenne, le média est un argument de promotion dans la concurrence du pouvoir. Partant de son rôle des diffusions des informations, des idées, et des débats, le média facilite la proximité entre les gouvernants et les gouvernés.

Le travail parlementaire peut faire sujet médiatique en vue de mettre le citoyen au parfum de son déroulement. Cela se veut dans le sens de dire que tout sujet voulant se faire examiner au sein des deux chambres du parlement peut d'abord être vulgarisé par les médias pour récolter les avis des citoyens, lesquels formuleront une décision citoyenne à prendre au sérieux dans l'approbation ou finalité d'un travail parlementaire.

Les parlementaires peuvent participer, pour leur propre compte ou en tant que membres d'un comité, à des émissions télévisées ou de radio où le public a l'opportunité d'appeler afin de poser des questions et d'interagir avec eux. Ces émissions peuvent être diffusées sur différents médias organisés par le parlement.

Lors des émissions télévisées et des radios, les parlementaires peuvent utiliser tous ces moments pour interagir avec le public pour répondre à des questions touchant une matière qui doit être traitée. On peut créer des émissions en « assemblées publiques » diffusées en direct, où les

⁴⁵ Éric Maigret, *la sociologie de la communication et des médias*, paris, Armand Colin, 3^{ème} éd., 2015, p. 24

⁴⁶ Idem

parlementaires peuvent recevoir les commentaires et les questions du public en temps réel sur les sujets.

Conclusion

L'exécution sereine et objective des travaux parlementaires par le biais du pouvoir législatif, demeure l'un des fondamentaux dans la construction d'une gouvernance de l'État palpable aux désidératas du citoyen. Atteindre un travail parlementaire performant, cohérent aux attentes sociales est un souci majeur dans un pays de manière générale et en RDC de manière particulière, si bien que la culture politique du plus fort au pouvoir fait surface dans le fonctionnement des parlements en menaçant la construction d'une véritable démocratie.

Plusieurs actes, tel que l'intervention de l'honorable Mboso Nkodia, alors président de l'Assemblée nationale congolaise, soutenant le gouvernement face à l'honorable Nsingi Pululu qui déplorait la lenteur due au détournement sur la réhabilitation de la route Elengesa, démontrent que les travaux parlementaires sont influencés par des dynamiques patrimoniales et politiques, limitant leur adéquation avec les attentes citoyennes.

Il est plus remarqué que le parlement, organe représentatif qu'il soit, n'exerce pas convenablement son travail qui se détourne de son objectif traditionnel. Face à ce déficit, il est clair que le citoyen, mandant primaire, prend sa responsabilité d'agir pour son propre bien et son émancipation. D'où les mesures de participation citoyenne aux travaux parlementaires par les consultations s'avèrent urgentes et impérieuses dans le processus du fonctionnement des institutions parlementaires. Une réforme du système parlementaire congolais pourrait s'inspirer des modèles internationaux. La mise en place de consultations citoyennes régulières, de plateformes numériques interactives et d'un renforcement du lobbying citoyen pourrait améliorer l'efficacité des travaux parlementaires. Une expérimentation pilote pourrait être menée dans certaines provinces avant une adoption nationale.

BIBLIOGRAPHIE

- ARROYO E., « Les Lobbies dans la démocratie », Dans Revue projet 2004/2, n°279 ;
- AVRIL P. et GICQUEL J., 2010, *Droit parlementaire*, Montchrestien, 4^{ème} édition ;
- BARBER B., 1997, *Démocratie forte*, Desclée de Brouwer, Paris ;
- BOURINOT J-G., 1892, « Parliamentary procedure » and Practice, in the Dominion of Canada, 2^{ème} éd. (Montréal : Dawson Brothers) ;
- BRYCE L., 1921, *Modem Democracies*, Londres, Macmillan, , vol.II ;
- CARRE DE MALBERG R., 1931, *La loi, expression de la volonté générale*, Paris, Sirey
- DEGEN B., 2016, Initiative populaire, dictionnaire historique de la Suisse (DHS), Hls-dhs-dss.ch ;
- DUPUIS-DERI, 1999 « L'esprit anti-démocratique des fondateurs de la « démocratie » moderne », revue AGONE, n°22, septembre ; consultable sur le site « les classiques des Sciences Sociales [archives] ;
- FRANCK C., 1997, *The Parliament of Canada* (Toronto : university of Toronto), Press ;
- FLÜCKIGER A., 2008, « Qu'est-ce que mieux légiférer ? : enjeux et instrumentalisation de la notion de qualité législative », In : Guider les parlements et les gouvernements pour mieux légiférer : le rôle des guides de légistique. Genève : Schulthess ;
- GENERET G., 1997, « La consultation populaire communale », dans courrier hebdomadaire du CRISP /31, n°1576 ;
- HABERMAS J., 2000, *Après l'Etat-nation, une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard ;
- KERCHOVE F., 2000, « De la Pyramide au réseau ? vers un nouveau modèle de production du Droit ? », dans Revue interdisciplinaire d'études juridiques /1, volume 44, pages 1 à 82, éditions Université Saint-Louis- Bruxelles ;
- KOLHER-KOCH B. et FINKE B., 2007 « The Institutional Shaping of EU-Society Relations : A contribution to Democracy via Participation ? », journal of Civil Society, vol. 3, n°3 ;
- LEJEUNE Y. et Régnier J-J., 1985 « Belgique », in Référendums, Delpérée F. (dir), Bruxelles, éd. du CRISP ;

- MAIGRET E., 2015, *La sociologie de la communication et des médias*, Paris, Armand Colin, 3^{ème} éd. ;
- MBAV Y-G., 2019, « Vers le législateur évaluateur ? Nécessité de surveiller l'exécution et les effets des lois en RDC », dans le cahier de l'Institut de hautes études en administration publique, Université de Lausanne (Unil), 307 ;
- MUKULU D., 2020-202, *Initiation aux sciences politiques, faculté de droit*, Université chrétienne catholique Don Akam ;
- MONTESQUIEU C., 1758, *De l'esprit des lois* ;
- MORAND C-A, 1990, « La méthode législative ou la rationalisation de l'action finalisée de l'Etat », *Leges* ;
- MORAND C.A., 1992, « Formes et fonctions de l'évaluation législative », *Leges* 2.
- ROUSSEAU J-J., 1762, *Des lois*, fragments politiques ;
- ROUSSEAU J-J, *Du contrat social*, III, 15 ;
- TOCQUEVILLE A., 2015 « De la démocratie en Amérique, 1835 et 1840, par Nicolas Arens, la démocratie toquevillienne. Un parcours dialectique », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 74 ;
- VELU J, 1986, *Droit Public*, Tome premier, Bruxelles, Bruylant ;
- EILLET H., 2020 « Le contrôle parlementaire », dissertation, 1890 mots, 8 pages, 1356 vues.